

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR DE MANIÈRE À PRÉSERVER LES ENCADREMENTS VISUELS DE LA ROUTE 195 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 26-C ET 29-R

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR DE MANIÈRE À PRÉSERVER LES ENCADREMENTS VISUELS DE LA ROUTE 195 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 26-C ET 29-R

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 2009-03 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a autorisé l'utilisation de conteneur à fins d'entreposage sur certaines parties de son territoire, à travers le règlement 2023-06;

ATTENDU QUE la municipalité désire préserver les encadrements visuels de la route 195 identifiés comme territoire d'intérêt esthétique au niveau régional;

ATTENDU QUE la municipalité juge à propos de modifier le règlement de zonage afin d'interdire l'implantation de conteneurs dans les encadrements visuels de la route 195;

ATTENDU QUE la municipalité désire densifier le périmètre d'urbanisation du secteur Centre;

ATTENDU QUE la municipalité juge à propos d'autoriser certains usages d'habitation plus denses et de réduire certaines marges de recul latérales pour refléter la réalité de son cadre bâti dans le secteur centre;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Berthier Fortin à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2023;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Berthier Fortin, et résolu :

QUE règlement numéro **2023-09 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR DE MANIÈRE À PRÉSERVER LES ENCADREMENTS VISUELS DE LA ROUTE 195 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 26-C ET 29-R

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2009-03 de zonage* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier les conditions d'implantation d'un conteneur de manière à préserver les encadrements visuels de la route 195 et pour modifier la grille des spécifications des zones 26-C et 29-R.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CONTENEUR

L'article 7.9.1 intitulé « Champs d'application » est modifié afin d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

Toutefois, l'implantation d'un conteneur est prohibée dans les encadrements visuels de la route 195 identifiés sur la carte des territoires d'intérêt de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 3. CONDITIONS IMPLANTATION CONTENEUR

L'article 7.9.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par l'énumération suivante :

- a) Un seul conteneur par terrain est autorisé;
- b) Un conteneur doit être installé à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique;
- c) Le conteneur doit être installé en cours latérale ou arrière et respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur;
- f) Le conteneur doit être détaché ou adossé à un bâtiment complémentaire;
- g) Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs de façon à créer une seule construction;
- h) Il est strictement interdit d'entreposer tout objet ou ouvrage sur la partie supérieure (toit) du conteneur;
- i) Le conteneur doit être installé sur une assise stable et compacte;
- j) Le conteneur ne doit pas être doté de roues ou de dispositifs de déplacement;
- k) Le conteneur doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage et maintenu en bon état.

ARTICLE 4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – 26-C

L'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée dans la zone 26-C:

- 1° Afin de remplacer le chiffre « 3 » par le chiffre « 1.5 » à la ligne intitulé « Marge de recul latérale minimale (en mètres) »;
- 2° Afin de remplacer le chiffre « 6 » par le chiffre « 4.5 » à la ligne intitulé « Somme des marges latérales minimale (en mètres) ».

ARTICLE 5. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – 29-R

L'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée dans la zone 29-R :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR DE MANIÈRE À PRÉSERVER LES ENCADREMENTS VISUELS DE LA ROUTE 195 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 26-C ET 29-R

- 1° Afin d'ajouter un point « • » aux lignes de l'usage « Bifamiliale jumelée », « Bifamiliale en rangée » et « Multifamiliale », de manière à autoriser ces usages.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-03 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR DE MANIÈRE À PRÉSERVER LES ENCADREMENTS VISUELS DE LA ROUTE 195 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 26-C ET 29-R

Avis de motion le : Par : Berthier Fortin Résolution : 2023-10-204	Le 2 octobre 2023
Adoption du premier projet de règlement le : Par : Johanne Fillion Résolution : 2023-10-207	Le 2 octobre 2023
Assemblée publique de consultation le :	Le 6 novembre 2023
Adoption du second projet de règlement le : Par : Berthier Fortin Résolution : 2023-11-223	Le 6 novembre 2023
Adoption du règlement le : Par : Monsieur Berthier Fortin Résolution : 2023-12-253	Le 4 décembre 2023
Certificat de conformité de la MRC émis le :	Le 18 janvier 2024
Promulgation le :	Le 29 février 2024
Entrée en vigueur le :	Le 29 février 2024

Joyce Bérubé,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Rémi Fortin
Maire